**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE**

**N° CD 2009-03**

M. Guy C c/ M. Patrice CD

M. POTTIER
Président

M. PATRIER
Rapporteur

Audience du 2 septembre 2009
Rendue publique par affichage le 4 septembre 2009

La Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

Vu la plainte de M. Guy C, kinésithérapeute exerçant …, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional d'Aquitaine de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 6 avril 2009, transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Garonne et attribuée à la Chambre disciplinaire par une ordonnance du Président de la Chambre disciplinaire nationale en date du 31 mars 2009, prise en application des dispositions de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique ;

M. C demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Patrice CD, Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de …, pour avoir diffusé à vingt-sept confrères, dont certains n'avaient aucun mandat ordinal, un message contenant des informations confidentielles, fausses ou déformées, et manqué ainsi au devoir de réserve des conseillers ordinaux et au devoir de confraternité ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 11 mai 2009, présenté pour M. CD, par Me CS ; M. CD conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de M. C à lui verser un euro symbolique en réparation du préjudice moral qu'il a subi en raison de la plainte abusive de ce dernier, ainsi qu'une somme de 2 000 euros en remboursement des frais qu'il a exposés dans l'instance ;

Il soutient que la plainte est irrecevable ; qu'aucun texte ni aucun principe n'impose de devoir de réserve aux conseillers ordinaux ; qu'au demeurant, il n'a émis aucune opinion particulière susceptible de méconnaître une telle obligation ; que le code de déontologie n'était pas applicable à la date des faits qui lui sont reprochés ; que la méconnaissance du devoir de confraternité ne saurait donc être utilement invoquée à son encontre ; qu'en tout état de cause, il

n’a jamais eu l’intention de lui nuire et s’est borné à communiquer une information qui revêtait un caractère public ; que la révélation d’informations confidentielles n’est pas constitutive d’une faute disciplinaire ; qu’à supposer que M. C lui reproche d’avoir violé son obligation de secret professionnel, le message en cause était relatif à des décisions de justice qui ont été rendues publiques et ne comportait aucune autre information susceptible d’être couverte par le secret professionnel ; qu’en outre, le message n’a été adressé qu’à des conseillers ordinaux ou d’anciens conseillers ordinaux dont le mandat était en cours lors de la notification des décisions rendues à l’encontre de M. C ; que les informations relatives à la condamnation de ce dernier sont exactes ; que la seule erreur que comporte le message est relative à une simple précision procédurale due à son manque d’information juridique davantage qu’à une volonté de nuire ; que celle-ci n’est nullement établie par M. C ; que son message a eu pour seul objet de lui demander de se démettre de ses fonctions de conseiller ordinal à une date où il n’avait pas encore reçu sa démission ; que cette démission a été rendue nécessaire par la sanction infligée à M. C ; que, si le message a été envoyé à d’anciens conseillers ordinaux, cette erreur est due uniquement au caractère récent du renouvellement du conseil départemental et à une inattention de sa part dépourvue de tout caractère malveillant ; que la présente plainte s’inscrit dans un processus de déstabilisation entrepris par M. C à son encontre ; qu’une telle instrumentalisation de la procédure disciplinaire est inadmissible et justifie la condamnation de M. C à lui verser un euro symbolique en réparation du préjudice moral que sa plainte abusive lui a causé ;

Vu le mémoire enregistré le 8 juin 2009, présenté pour M. C par Me T ; M. C maintient sa plainte et ses précédents griefs ; il soutient en outre que le défaut de signature a été régularisé et que le manquement commis par M. CD constitue une faute personnelle détachable de l’exercice de ses fonctions de président du conseil départemental ; que sa plainte est dès lors bien recevable ; que M. CD a méconnu son obligation de confidentialité et de secret professionnel ; que le caractère public des décisions de justice le concernant n’impliquait ni n’autorisait leur diffusion par message électronique à plusieurs confrères ; que plusieurs d’entre eux n’avaient plus la qualité de conseiller ou n’étaient que suppléants ; qu’une copie du message a été adressé à l’ensemble des élus du conseil national et à leurs juristes sans qu’aucune raison ne justifiât une diffusion aussi large ; que cette diffusion révèle l’intention de nuire de M. CD ;

Vu l’ordonnance du 23 juin 2009 par laquelle la clôture de l’instruction a été fixée, en application des dispositions de l’article R. 613-1 du code de justice administrative, au 15 juillet 2009 à midi ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 septembre 2009 le rapport de M. PATRIER, rapporteur, les observations de Me CS, pour M. CD, ainsi que celles de M. Ppour le Conseil départemental de Haute-Garonne ;

Considérant que M. C demande à la Chambre disciplinaire d’infliger une sanction à M. Patrice CD, président du Conseil départemental de l’Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de …, pour avoir diffusé à vingt-sept confrères, dont certains n’avaient aucun mandat ordinal, un message contenant des informations confidentielles, fausses ou déformées, et manqué ainsi au devoir de réserve des conseillers ordinaux et au devoir de confraternité ;

Sur la fin de non-recevoir :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 de ce code : « Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la Chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République, le Conseil national ou le Conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit…. » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des articles L. 4321-1 à L. 4321-21 du code de la santé publique que le législateur a entendu faire de l'organisation et du contrôle de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute un service public au fonctionnement duquel concourent les conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que M. CD remplissait, à la date des faits qui lui sont reprochés, les fonctions de président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de … ; qu'il doit dès lors être regardé comme occupant une fonction publique au sens des dispositions de l'article L. 4124-2 précité du code de la santé publique ; qu'il résulte de l'instruction que le message motivant la plainte de M. C a été adressé par M. CD, dans l'exercice de ses fonctions de président, à des conseillers titulaires et suppléants, ainsi qu'à d'anciens conseillers, pour les informer du rejet du pourvoi en cassation formé par M. C à l'encontre de la sanction dont il avait fait l'objet et de la lettre par laquelle il lui a, en conséquence, demandé sa démission ; que le grief reproché à M. CD porte ainsi sur un acte qui n'est pas détachable de sa fonction ; qu'il suit de là que la plainte, faute d'émaner d'une des autorités qualifiées en vertu des dispositions législatives précitées, n'est pas recevable ;

Sur les conclusions à fin de dommages et intérêts pour action abusive :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le message envoyé par M. CD avait pour seul objet d'informer les membres du Conseil départemental des décisions de justice qui ont été rendues à l'encontre de M. C et des conséquences que ces décisions avaient sur la poursuite du mandat ordinal de ce dernier ; que ces informations, qui portaient sur des jugements publics et intéressaient directement le fonctionnement du Conseil départemental, ne portaient nullement atteinte au secret professionnel ou au devoir de bonne confraternité ; que la plainte déposée par M. C est ainsi dépourvue de tout fondement ; qu'il résulte en outre de ce qui a été dit plus haut qu'elle est entachée d'une irrecevabilité manifeste et irrémédiable ; que la plainte dont M. C a saisi la chambre doit, dès lors, être regardée comme abusive ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de condamner M. C à verser à M. CD la somme d'un euro qu'il demande en réparation du préjudice moral causé par cette action abusive, ainsi qu'une indemnité de 1 300 euros en remboursement des frais de procédure qui en sont résultés ;

DÉCIDE :

Article 1er : La plainte de M. C est rejetée comme irrecevable.

Article 2 : M. C est condamné à payer une somme de 1 301 euro à M. CD.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. CD est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Patrice CD, à Maître CS, M. Guy C, au Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute Garonne, au préfet de Haute Garonne, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, au préfet de Midi Pyrénées, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2009, où siégeaient :

- M. POTTIER, président,
-M. CRIQ, M. GACHET, M LE PETIT, M. PICAND, assesseurs,
- M. PATRIER, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 4 septembre 2009.

Le président | Le greffier,

X. POTTIER | V. BARRIERE